

faire une promesse, à titre de représentant des Etats-Unis. Je ne sache pas que le premier ministre eut préféré s'en tenir à la parole du représentant des Etats-Unis et il n'est pas un seul des plus chers intérêts du Canada aujourd'hui qui ne soit protégé par un traité solennel ; et, si le chef du cabinet eût été assez averti, en 1896, pour se servir d'une pièce déjà toute rédigée, il n'aurait pas surgi d'embarras au sujet de cette question d'immigration et nous bénéficierions de la même défense et de la même protection dont jouissent les Etats-Unis. En réalité, c'est là un argument politique des plus étonnants, contraire à tous les enseignements de l'histoire, et il n'est pas un seul autre homme d'Etat, dans le monde entier, qui soutiendrait pareille doctrine. Le premier ministre a fait allusion à la dépêche de Satow.

M. DEVLIN : L'honorable député demande-t-il l'exclusion des Japonais du Canada ?

L'hon. M. FOSTER : Il est vraiment étonnant de voir quelle ardeur s'est tout à coup emparée de l'honorable député, pour s'insultuer.

M. DEVLIN : Je prie mon honorable collègue de m'éclairer.

L'hon. M. FOSTER : Il y a un vieux proverbe qui dit qu'il est plus facile à l'ignorant de poser des questions qu'à l'homme, même le plus sensé, d'y répondre.

M. DEVLIN : L'honorable député voudrait-il bien me dire si dans la résolution à l'étude il existe quelque clause se rattachant à l'exclusion des Japonais ou quelque expression demandant au gouvernement d'exclure les Japonais ?

L'hon. M. FOSTER : Que mon très honorable ami—je veux dire mon honorable ami, car il n'est pas encore très honorable, bien que sans doute, il le soit en perspective—lise le texte de la résolution, il est tout aussi bon interprète de la langue anglaise que je le suis.

M. DEVLIN : L'honorable député voudrait-il bien nous signaler cette clause ? J'ai lu le texte.

L'hon. M. FOSTER : J'ai de plus importante besogne à expédier, pour le moment, que celle d'entreprendre l'éducation de l'honorable député. Je consentirais volontiers à lui donner des leçons gratuitement, autant que faire se peut, mais s'il s'agit de lui donner des leçons d'anglais, force me sera de lui faire un cours, en dehors de la Chambre, et j'exigerai une rémunération pour ce travail.

M. DEVLIN : Je conclus que l'honorable député refuse de répondre à ma question.

L'hon. M. FOSTER : Libre à vous de le penser. Ainsi, le premier ministre parlant de la dépêche de Satow a formulé cette observation : il a conclu que dans la pensée de

M. FOSTER.

l'ambassadeur, le but visé par le Japon, en réduisant à six mois le délai fixé pour la dénonciation du traité, c'est que, dans le cas où le Canada adopterait une loi tendant à imposer quelque restriction à l'immigration japonaise au pays, le gouvernement japonais donnerait aussitôt avis de dénonciation du traité et nous perdriions ainsi les bénéfices de ce traité.

Dans une autre circonstance, le premier ministre a complètement différé d'opinion avec l'ambassadeur sur une autre question mentionnée dans la même dépêche. Ainsi mon très honorable ami est un éclectique. Il a sous les yeux la dépêche même écrite par le même ambassadeur il y a dix ou douze ans, et il prétend qu'une partie de cette dépêche est acceptable et l'autre, inacceptable. Le premier ministre affirme que si cet article eût été inséré au traité, force nous eût été de légiférer dans le sens de l'exclusion des Japonais. Pourquoi ? Dans la période de 1900-1906, le premier ministre n'était gêné par aucun traité, par aucune promesse, et cependant, au cours de ces six ans, il a refusé la sanction à cinq lois distinctes adoptées par la législature de la Colombie-Anglaise, tendant à restreindre l'immigration japonaise. Cependant, il prétend que du moment que cet article eût été inséré au traité, force lui eût été de faire adopter une loi tendant à la restriction de cette immigration et il aurait ainsi blessé les susceptibilités d'une nation chatouilleuse sur le point d'honneur. En supposant que les députés de la Colombie-Anglaise, ceux-là même qui représentent encore ici aujourd'hui cette province, eussent pressé le leader de la Chambre de légiférer, prétend-il qu'il eût été obligé de porter une loi tendant à restreindre l'immigration japonaise ? Il n'a certainement rien à craindre à cet égard. Pendant les huit dernières années, il n'a pas fait adopter une seule loi en ce sens, et ces honorables députés lui ont invariablement prêté leur appui, durant toute cette période de temps. Ces honorables députés ont mission ici de prêter leur appui au premier ministre, et que cet article figure, oui ou non, au traité, s'il ne désire pas légiférer sur la question, il n'y sera certainement pas forcé par la pression constante et uniforme exercée sur lui par les représentants de la Colombie-Anglaise. Au début, le premier ministre a semblé vouloir nous faire tout un cours d'histoire. Je n'ai pas réussi à bien saisir le fil de son discours, mais il est deux points sur lesquels je veux offrir une courte observation.

D'abord il a posé en principe, que le système du Gouvernement ne tend pas à la restriction de l'immigration, au moyen d'une législation hostile, mais qu'il vise une restriction volontairement consentie, dans un esprit de cordiale amitié, par la puissance avec laquelle nous traitons. Eh bien, aujourd'hui, sous ce régime, où en sommes-nous ? Nous avons transféré sans réserve